



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Publié le **22 MARS 2023**
ID : 039-283900017-20230302-B2023_10-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 2 mars 2023

Délibération n° B 2023-10

Membres en exercice : 5
Présents : 4
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
10/02/2023

Conventions d'accès aux marchés du RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) et de l'UGAP pour la fourniture d'électricité respectivement à partir du 01/01/2024 et du 01/01/2026 : approbation et autorisation de signature

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Christine RIOTTE ; Messieurs Christian BUCHOT, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN.

Etait excusé : Monsieur Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2020-09 du 14 mai 2020 relative à la convention UGAP ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

La fourniture et l'acheminement d'électricité des sites du SDIS (56 points de livraison) sont actuellement assurés par le fournisseur TOTALENERGIES, attributaire de l'accord-cadre à marchés subséquents réalisé dans le cadre du groupement de commande ULISS (regroupement de 10 SDIS). La durée de validité du marché est d'une année (2023).

Le SDIS 38, coordonnateur du groupement ULISS pour le marché 2023, a fait connaître son intention de se retirer du groupement à l'issue de la période de validité du marché. A ce jour, aucun des 9 autres SDIS ne s'est porté candidat pour assurer la mission de coordonnateur dans le cadre d'une nouvelle procédure pour la fourniture d'électricité au 1^{er} janvier 2024.

Le SDIS doit, dès ce début d'année, définir la procédure à mettre en œuvre pour assurer la continuité de la fourniture d'électricité de ses sites au-delà du 31/12/2023. Une consultation sur l'unique périmètre des sites SDIS ne présente aucun intérêt, le volume à couvrir ($\approx 1\,282$ MWh/an) n'étant pas attractif. Acheter de l'électricité requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés actuellement maîtrisés par les groupements d'achat qui disposent d'un coordonnateur ou d'un assistant à maîtrise d'ouvrage qualifié.

Considérant qu'il est impossible d'adhérer à des groupements d'achat disposant d'un marché en cours d'exécution (UGAP, SIDEC, ...), l'étude des options disponibles conduit à privilégier :

- Une adhésion avec effet au 01/01/2024 au marché du RESAH qui procède par marchés annuels avec un engagement par convention jusqu'au 31/12/2025. La contribution financière annuelle est fixée à 7 000 € pour les SDIS (cf. page 7 du projet de convention).
- Une intégration avec effet au 01/01/2026 au marché de l'UGAP couvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2027. L'adhésion à l'UGAP se réalise sans contrepartie financière pour le SDIS.

Les adhésions doivent être confirmées dès à présent pour les deux centrales d'achat de manière à ce qu'elles puissent disposer du volume à couvrir dans le cadre du renouvellement de leur marché.

Le SDIS adhère déjà au RESAH pour les achats de la PUI, pour des services de télécommunication (hors mobiles), pour l'achat de matériel lié à l'infrastructure informatique, la maintenance de l'autocom et le renouvellement de l'antivirus. Il adhère également à l'UGAP pour la fourniture de gaz naturel.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et :

- **de valider le recours au RESAH pour la fourniture d'électricité pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025 et d'approuver la convention jointe ;**
- **de valider le recours à l'UGAP pour la fourniture d'électricité à partir du 01/01/2026 et d'approuver la convention jointe ;**
- **d'autoriser la signature de ces deux conventions.**

DECISION N° B 2023-10 DU 2 MARS 2023

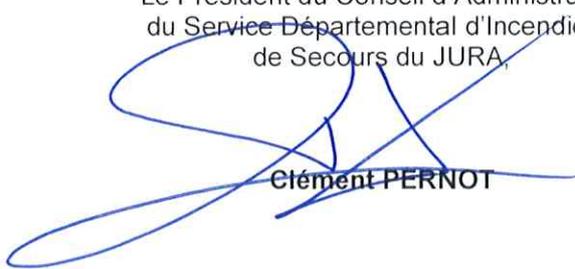
Le Bureau, après en avoir délibéré :

- **valide le recours au RESAH pour la fourniture d'électricité pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025 et approuve la convention ;**
- **valide le recours à l'UGAP pour la fourniture d'électricité à partir du 01/01/2026 et approuve la convention;**
- **autorise la signature de ces deux conventions.**

Les conventions sont jointes à la délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le **22 MARS 2023**
Affiché le **22 MARS 2023**
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2023

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT